

**INFORMATION A DESTINATION DES EMPLOYEURS  
DU SECTEUR D'ACTIVITE  
ENTREPRISES PAYSAGISTES (PARCS ET JARDINS)**

**Employeur de salariés en Contrat à Durée Déterminée**  
**Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés**  
**qui vous permet de réaliser 11 formalités avec un seul document :**  
**le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

**L'utilisation du TESA concerne les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois maximum et dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.**

Pour vous aider à réaliser le volet paie du TESA, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés saisonniers :

**SMIC horaire depuis le 01/01/2023 : 11,27 €**

Salarié domicilié fiscalement en France	<b>Taux à appliquer au 01/01/2023 sur le volet paie du TESA pour le calcul des cotisations et contributions salariales :</b>	Salarié domicilié fiscalement à l'étranger
<b>18,548%</b>	<b>Type d'emploi : Salarié CDD standard</b> sur la ligne E pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA et CSG déductible.	<b>11,850%</b>
<b>2,864%</b>	sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.	<b>*</b>
* Les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables des contributions CSG/CRDS.		
Pour simplifier vos calculs, ces taux sont à appliquer sur 100 % de la rémunération brute. Ils intègrent la réduction de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS et prennent en compte les cotisations patronales de prévoyance qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.		

**Si vous utilisez le TESA Internet, vous devez compléter le bulletin de salaire via le site "[mayenne-orne-sarthe.msa.fr](http://mayenne-orne-sarthe.msa.fr)", ou, à défaut, sur le volet B du formulaire TESA si vous utilisez le TESA papier.**

A titre indicatif, nous vous communiquons au verso le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale.

## ENTREPRISES PAYSAGISTES (PARCS ET JARDINS)

### Salarié CDD standard

#### DÉTAIL DES TAUX DE COTISATIONS APPLIQUÉS DEPUIS LE 01/01/2023 / PART SALARIALE & PART PATRONALE

Cotisations	% part salariale		% part patronale	
	Domicilié fiscalement en France	Domicilié fiscalement hors de France	Taux de droit commun	Taux Travailleur Occasionnel (TO - TODE)
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès			7,000	Exonération <sup>(1)</sup>
Contribution de Solidarité Autonomie			0,300	Exonération <sup>(1)</sup>
Vieillesse dans la limite du plafond SS	6,900	6,900	8,550	Exonération <sup>(1)</sup>
Vieillesse sur totalité salaire	0,400	0,400	1,900	Exonération <sup>(1)</sup>
AFA <sup>(2)</sup> (Allocations Familiales Agricoles)			3,450	Exonération <sup>(1)</sup>
ATA (Accidents du Travail Agricole)			3,230	Exonération <sup>(1)</sup>
FNAL			0,100	Exonération <sup>(1)</sup>
Service de Santé au Travail			0,420	0,420
Chômage			4,050	Exonération <sup>(1)</sup>
AGS			0,150	Exonération <sup>(1)</sup>
Retraite Complémentaire	3,150	3,150	4,720	Exonération <sup>(1)</sup>
Contribution d'Equilibre Générale	0,860	0,860	1,290	Exonération <sup>(1)</sup>
Contribution d'Equilibre Technique	0,140	0,140	0,210	Exonération <sup>(1)</sup>
Prévoyance Décès	0,030	0,030	0,200	Exonération <sup>(1)</sup>
Prévoyance GIT	0,360	0,360	0,660	Exonération <sup>(1)</sup>
Prévoyance CCS			0,170	Exonération <sup>(1)</sup>
CFP (entreprises de moins de 11 salariés)			0,550	0,550
CFP (entreprises de 11 salariés et plus)			1,000	1,000
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,010	0,010	0,270	0,270
CSG déductible*	6,698			
<b>Sous-Total</b>	<b>18,548</b>	<b>11,850</b>	<b>38,220</b>	<b>2,240</b>
CSG+CRDS non déductibles*	2,864			
<b>TOTAL</b>	<b>21,412</b>	<b>11,850</b>	<b>38,220</b>	<b>2,240</b>

\* Taux CSG et CRDS applicables sur 100 % de la rémunération brute.

(1) Exonération totale pour une rémunération < à 1,2 SMIC, dégressive pour une rémunération comprise entre 1,20 et 1,6 SMIC, nulle pour une rémunération > à 1,6 SMIC  
Exonération spécifique à la branche ATA (Accidents du Travail Agricole) : Exonération de la fraction de la cotisation accident du travail et des maladies professionnelles AT/MP à hauteur de 0,70% des rémunérations dues à compter du 1er janvier 2021

(2) La cotisation AFA est appelée au taux de 3,45% pour les salaires annuels inférieurs ou égaux à 1,6 Smic annuel ; pour les salaires supérieurs, retenir le taux de 5,25%

Les conditions d'ouverture du droit aux taux réduits de cotisations pour les salariés sous statut "travailleur occasionnel" (TO) sont détaillées sur le site "mayenne-orne-sarthe.msa.fr" <https://mayenne-orne-sarthe.msa.fr/web/msa-mayenne-orne-sarthe/employeurs/exonerations-travailleurs-occasionnels1>